

RÈGLEMENT NUMÉRO 1491

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1386 CONCERNANT LE *DOMAINE SAINT-LUC* ET CERTAINS AJUSTEMENTS MINEURS

CONSIDÉRANT les pouvoirs qui sont conférés au conseil municipal selon l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), alinéa 2, paragraphes 1, 3, 5, 5.1, 9, 10, 14, 15 et 22;

CONSIDÉRANT les résolutions 2000.064, 2001.015, 2001.023 et 2001.046 du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le conseil a entériné ces résolutions;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement décrété et statué comme suit :

1. Le plan de zonage décrit à l'article 1.3.6 est modifié :
 - 1- par la création de la zone RD-301 à même une partie de la zone RX-301, le tout situé de part et d'autre de la rue Saint-Luc (annexe 1.A);
 - 2- par l'extension de la zone RAC-342 à même une partie de la zone RX-301, le tout situé au sud de la rue Saint-Luc (annexe 1.A).

L'annexe indiquée au premier alinéa fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'annexe 3.11.1.A ci-jointe, codifiée selon la méthode retenue au règlement de zonage, est intégrée à ce dernier et fait également partie intégrante du présent règlement.
3. Le chapitre 3 est modifié par l'addition, après la section 3.9, de la suivante :

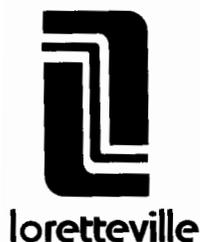
SECTION 3.11

NORMES PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX DANS LA ZONE RD-301

3.11.1 *Constructions et usages autorisés*

L'usage autorisé d'un bâtiment est défini au feuillet 1 de l'annexe 3.11.1.A.

De plus, un usage du groupe Commerce I est autorisé au rez-de-chaussée et à l'étage sous le rez-de-chaussée à la condition que pour un ou la somme des établissements dans un bâtiment, la superficie de plancher n'excède pas 200,0 m².



Greffe et
Contentieux

305, rue Racine
Loretteville
(Québec)
G2B 1E7

téléphone :
(418) 842-1921
télécopieur :
(418) 842-2585

3.11.2 Densité nette autorisée

La densité nette globale de la zone ne doit pas excéder 65,0 logements à l'hectare.

3.11.3 Hauteur autorisée

La hauteur minimale est fixée à 11,5 m et la hauteur maximale à 14,0 m.

3.11.4 Dimension au sol

Une habitation multifamiliale isolée de 15 logements apparaissant au feuillet 1 de l'annexe 3.11.1.A doit avoir une dimension de 23,2 m par 16,5 m. Une habitation multifamiliale isolée de 30 logements apparaissant au même feuillet doit avoir une dimension minimale de 46,3 m par 16,5 m.

Une dimension indiquée au premier alinéa peut varier d'un maximum de 15,0 cm.

3.11.5 Distance d'une limite de propriété

La position d'un bâtiment doit être conforme au plan d'implantation général (feuillet 1) de l'annexe 3.11.1.A.

De plus, il doit respecter une distance indiquée aux feuillets 2 à 5 ou 7 de cette annexe.

3.11.6 Orientation d'un bâtiment

L'orientation d'un bâtiment ne doit pas varier de plus de 5,0° par rapport à l'angle le concernant et indiqué aux feuillets 2 à 5 ou 7 de l'annexe 3.11.1.A.

3.11.7 Apparence extérieure

L'architecture, la symétrie, l'apparence extérieure, les matériaux de revêtement et leurs agencements doivent être conformes aux élévations de l'annexe 3.11.1.A.

En ce qui a trait au bâtiment coté H-3 apparaissant, entre autres, au feuillet 1 du même annexe, il doit être pourvu d'un décroché en son centre tel qu'illustré à l'élévation qui lui est spécifiquement attribuée.

3.11.8 Variation par rapport à une dimension d'une élévation ou du plan de sous-sol

Une dimension inscrite ou prise à l'échelle sur une élévation ou le plan de sous-sol de l'annexe 3.11.1.A peut varier d'un maximum de 5,0 % à la condition de ne pas rendre déroger un autre élément apparaissant audit annexe.

4. L'article 7.5.7 est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Dans la zone RD-301, la position, une distance de la limite de terrain et un aménagement relié à un conteneur à déchets doivent être conformes aux feuillets 1 à 5 ou 7 de l'annexe 3.11.1.A.

5. Le tableau 7.9.1.A est modifié par l'addition, à la dernière rangée du tableau et après le mot *trottoir*, de *chambre froide sous une galerie ou un perron et non visible de la rue*,
6. Le chapitre 9 est modifié par l'addition, après la section 9.13, de la suivante:

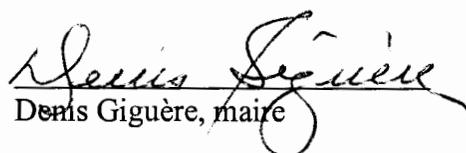
**SECTION 9.17
NORMES APPLICABLES AUX ESPACES POUR VÉHICULES DANS
CERTAINES ZONES**

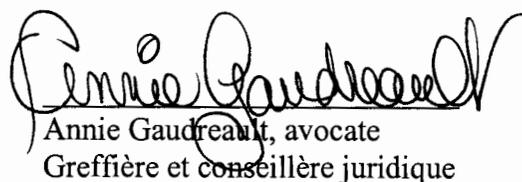
9.17.1 Normes applicables dans la zone RD-301

Dans la zone RD-301, la position d'un espace pour véhicules, d'un espace de chargement / déchargement, une distance de la limite de terrain d'un tel espace doivent être conformes aux feuillets 1 à 7 de l'annexe 3.11.1.A.

7. L'article 10.9.1 est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de *0,2 m²* par *0,5 m²*.
8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ à Loretteville, ce 10 septembre 2001.


Denis Giguère, maire


Annie Gaudreault, avocate
Greffière et conseillère juridique

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENTS NUMÉROS 1490 ET 1491

Avis public est donné par la soussignée que le conseil municipal a adopté lors de l'assemblée tenue le 13 août 2001, le règlement numéro 1490 et le 10 septembre 2001, le règlement numéro 1491 :

Règlement numéro 1490

Modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 1176) concernant le *Domaine Saint-Luc*;

Règlement numéro 1491

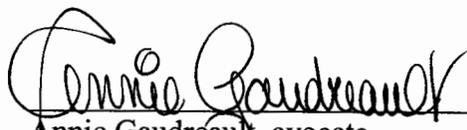
Modifiant le règlement de zonage numéro 1386 concernant le *Domaine Saint-Luc* et certains ajustements mineurs.

La Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité de ces règlements au schéma d'aménagement de la CUQ le 16 octobre 2001.

Toute personne qui désire prendre connaissance de ces règlements peut le faire en se présentant au bureau de la municipalité, 305, rue Racine, Loretteville, aux heures normales d'ouverture.

Ces règlements entrent en vigueur conformément à la loi.

Donné à Loretteville, ce 7 décembre 2001.


Annie Gaudreault, avocate
Greffière et conseillère juridique

Je, soussignée, certifie avoir affiché le présent avis public au tableau d'affichage à l'hôtel de ville le 7 décembre 2001 à 14 h 55.


Martine Lévesque, secrétaire